



Premier ministre



CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Textes de référence :

Vu le code civil local, notamment ses articles 21 à 79-III ;
Vu le décret n° 2002-49 du 10 janvier 2002 relatif aux missions, à l'administration et au régime financier de l'Ecole nationale d'administration ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole nationale d'administration, notamment son article 62

Préambule

L'engagement associatif s'inscrit dans le projet pédagogique de l'Ecole nationale d'administration, *ci-après l'ENA* : il contribue à développer la culture du débat, de l'engagement intellectuel et forme les élèves à la gestion de projet ainsi qu'au travail en équipe.

Cet engagement constitue l'un des vecteurs de l'expression des valeurs fondatrices de la citoyenneté et participe au dynamisme de l'ENA.

La charte de la vie associative a pour objectifs, sur le fondement d'engagements réciproques :

- de contribuer au développement de la vie associative de et à l'ENA ainsi qu'à son rayonnement national et européen ;
- de préciser les modalités de domiciliation et de reconnaissance des associations par l'ENA ;
- de renforcer les relations partenariales entre l'ENA et ces associations tout en préservant leur indépendance ;
- d'engager les signataires dans des règles de bonne conduite édictées dans l'intérêt général.

PARTIE I – Les associations reconnues ou domiciliées par l'ENA



Article 1. Définitions

1.1 Définition et effets de la reconnaissance

Toute association dont le dessein consiste à faire usage du nom ou de l'acronyme de l'ENA dans sa dénomination ou son objet, est tenue de se manifester auprès de l'ENA.

La reconnaissance de l'association par l'ENA lui permet d'entretenir des liens privilégiés avec cette dernière.

La domiciliation de l'association à l'ENA ne constitue ni un préalable ni une condition à la reconnaissance.

L'association reconnue peut bénéficier de moyens mis à sa disposition par l'ENA afin de mettre en œuvre son projet associatif. Ces moyens concernent notamment la mise à disposition d'espaces à des tarifs préférentiels, l'organisation conjointe d'événements ou le partage de données. Les conditions et les modalités de mise en œuvre de ces relations font l'objet d'une ou de plusieurs conventions spécifiques.

1.2 Définition et effets de la domiciliation

L'association qui en exprime la demande peut bénéficier de la domiciliation à l'adresse du site strasbourgeois (1, rue Sainte Marguerite – 67080 Strasbourg Cedex) ou du site parisien (2, avenue de l'Observatoire – 75006 Paris) de l'ENA. La domiciliation permet à l'association de disposer de l'adresse de l'un des deux sites pour son siège social.

L'adresse du siège social figure obligatoirement dans les statuts de l'association. La domiciliation détermine la juridiction compétente en cas de conflit.

L'association autorisée à établir son siège social à l'ENA bénéficie d'une domiciliation postale. Elle peut également, le cas échéant, se voir attribuer un local dont l'occupation peut être partagée avec d'autres associations.

La mise à disposition d'un local est subordonnée à la signature par l'association d'une convention d'occupation précaire du domaine public.

Article 2. Prérequis à la reconnaissance et à la domiciliation

La reconnaissance et la domiciliation sont soumises à la réalisation des conditions suivantes :

- le conseil d'administration ou le bureau de l'association est constitué d'au moins deux tiers d'élèves, d'auditeurs, de stagiaires ou d'anciens élèves, d'anciens auditeurs, d'anciens stagiaires de l'ENA ;

- Les fonctions de président et de trésorier sont occupées par des élèves, des auditeurs, des stagiaires ou d'anciens élèves, d'anciens auditeurs ou d'anciens stagiaires de l'ENA. Une demande de dérogation peut être déposée pour les associations regroupant des étudiants d'établissements publics partenaires de l'ENA ;
- l'objet de l'association est résolument tourné vers les élèves, les auditeurs, les stagiaires ou les anciens élèves, les anciens auditeurs ou les anciens stagiaires de l'ENA et est conforme à la politique générale de l'établissement. Au regard de son objet, l'association doit proposer des activités tournées vers les élèves, les étudiants ou les auditeurs de l'ENA : projets culturels, sportifs, humanitaires, citoyens, de solidarité, liés à la santé, à la lutte contre les discriminations, au handicap, au développement durable. Ces actions doivent être en lien avec l'animation de l'ENA ;
- les activités de l'association ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public.

Article 3. Procédure administrative de reconnaissance ou de domiciliation

3.1 Demande

L'association candidate à la reconnaissance ou à la domiciliation doit fournir :

- une demande adressée via le formulaire en ligne ;
- les statuts déclarés en préfecture ou au tribunal judiciaire ; les projets de statuts pour une association en cours de création. S'il s'agit d'une création d'association, l'association s'engage à transmettre, avant dépôt à la préfecture ou au tribunal judiciaire, ses statuts au Directeur de l'ENA afin d'en recueillir l'avis ;
- la copie du récépissé de déclaration ou un extrait de publication au Journal officiel des associations ;
- la composition de l'instance exécutive (conseil d'administration ou bureau) précisant les noms, prénoms, coordonnées et fonctions au sein de l'association ;
- le cas échéant, le procès-verbal de la dernière assemblée générale et le rapport d'activités de l'association.

3.2. Durée et renouvellement

L'octroi de la reconnaissance ou de la domiciliation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à l'association.

L'association adresse sa demande de renouvellement au Directeur de l'ENA au moins un mois avant l'échéance. Le respect de la présente charte est pris en considération à l'occasion de l'instruction de la demande de renouvellement.

La domiciliation et la reconnaissance peuvent être suspendues ou révoquées à tout moment par le Directeur de l'ENA lorsque les activités de l'association ou de ses membres ont pour effet de porter atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'aux règles de fonctionnement de l'ENA.

3.3. Effets de l'accord sur les statuts de l'association

La reconnaissance par l'ENA ne comporte aucune incidence sur les statuts de l'association.

La domiciliation de l'association au sein de l'ENA nécessite l'envoi par l'association de ses statuts initiaux ou modifiés à la préfecture ou au tribunal judiciaire. L'association transmet dans les meilleurs délais à l'ENA :

- une copie de ses statuts visés ;
- une copie du récépissé de déclaration des statuts ou la copie du journal officiel de publication de ces derniers.

Article 4. Justificatifs à produire annuellement par l'association

L'association reconnue ou domiciliée communique annuellement à l'ENA :

- le rapport d'activités comprenant au minimum une activité au sein de l'ENA ;
- le compte-rendu financier du dernier exercice clos ;
- en cas de modification, la composition du bureau avec les coordonnées de ses membres ainsi que le procès-verbal des délibérations s'y rapportant ;
- les projets pour l'année civile à venir.

La confidentialité de ces informations est garantie par l'ENA.



PARTIE II – Vie associative

Article 5. Obligations de toute association reconnue ou domiciliée

5.1 Respect de la diversité

L'ENA, établissement public national, obéit aux principes de neutralité et de laïcité.

L'association reconnue ou domiciliée se doit de respecter l'ordre public et la diversité des opinions. Afin de promouvoir les valeurs d'ouverture et de collégialité, l'association s'engage à fonctionner selon les principes démocratiques et à respecter les principes de neutralité, de laïcité et de non-discrimination.

5.2 Participation à la vie de l'Ecole

L'ENA incite l'association à participer à au moins une action transversale organisée par l'ENA (journée de prérentrée, forum des jeunes anciens, journées portes ouvertes, etc.). Ces actions sont organisées conjointement par l'association et les services référents.

5.3 Activités non autorisées

Les activités considérées comme illégales par la réglementation sont exclues. Il s'agit notamment des activités commerciales et lucratives. Dans le respect des règles commerciales et de la concurrence, certaines activités commerciales, à l'instar de la vente d'ouvrages respectant les engagements définis par la présente charte, peuvent être autorisées par le Directeur de l'ENA ;

5.4 Obligations diverses

Nulle association ne tient son domicile à l'ENA sans autorisation formelle et préalable du Directeur ;

Nulle association domiciliée à l'ENA ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable du Directeur de l'ENA ;

Toute modification des statuts ou de l'objet de l'association doit être déclarée à l'ENA et être conforme à la présente charte ;

L'association est tenue de contracter une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers ou pour ceux commis dans le cadre de son activité.

L'association s'engage à respecter une logique de développement durable dans l'exercice de ses activités et de sa gestion quotidienne. Elle s'engage également à proposer ou soutenir des événements organisés par l'ENA.

L'association est responsable des actions qu'elle mène au sein de l'établissement. L'ENA peut être amenée à engager sa responsabilité en cas de non-respect des règles en vigueur (hygiène, sécurité, etc.).



L'association invite un représentant de l'ENA à chacune de ses assemblées générales.

Article 6. Usage de la marque et du logo de l'ENA

6.1 Autorisation préalable d'utilisation de la marque

Les marques « *Ecole nationale d'administration* », « *ENA* » et le logo de l'établissement sont déposés et sont la propriété exclusive de l'ENA. Leur utilisation par l'association doit être explicitement autorisée par le Directeur de l'ENA.

Le défaut d'autorisation préalable peut être poursuivi pour délit d'usage de marques ou contrefaçon.

Le cas échéant, l'usage de ces marques doit respecter la charte graphique en vigueur.

6.2 Communication de l'association

L'association mentionne expressément son objet social faisant figurer qu'elle représente des élèves, des auditeurs, des stagiaires ou d'anciens élèves, d'anciens auditeurs ou d'anciens stagiaires. Elle ne communique qu'en son nom propre.

L'usage autorisé et approprié de la marque respecte l'image de l'ENA. Pour toute réalisation de support institutionnel, relative à une manifestation de l'ENA à laquelle l'association participe, l'association a l'obligation de demander l'accord du service de communication de l'ENA pour validation desdits supports.

Article 7. Informations relatives au fonctionnement des associations

7.1 Distribution de tracts et panneaux d'affichage

L'association domiciliée ou reconnue peut distribuer des tracts dans les locaux de l'ENA, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de la présente charte.

Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et permettre son identification.

Les documents et affiches distribués par l'association n'engagent pas la responsabilité de l'ENA. Leurs auteurs sont juridiquement responsables de leurs dires et doivent se conformer aux obligations légales.

Les panneaux d'affichage sont gérés par l'ENA. Le principe d'équité est respecté entre les différentes associations dans le cadre de l'attribution des espaces d'affichage. Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux d'expression publique.



7.2 Visibilité et communication

L'association bénéficie d'une visibilité sur le site Internet de l'ENA sous la forme de son logo.

La publication d'informations sur les écrans d'informations peut être accordée pour l'annonce d'événements ou de manifestations ouverts à l'ensemble des élèves et des auditeurs.

7.3 Tables dans les halls

A l'occasion d'événements en lien avec le parcours d'enseignement des élèves, des stagiaires ou des auditeurs, l'association reconnue ou domiciliée peut disposer d'une table, sur demande formulée auprès du service de communication de l'ENA. L'autorisation est accordée par le Directeur de l'ENA.

7.4 Mise à disposition de locaux

L'association reconnue ou domiciliée peut demander à bénéficier de locaux (salles, amphithéâtres, halls), sous réserve de la disponibilité de ceux-ci.

Cette demande est formulée auprès du département des moyens généraux et du patrimoine au moins un mois avant la date souhaitée. La demande doit comporter le thème de la manifestation, le nom et la qualité des intervenants et justifier de la souscription d'une police d'assurance adéquate.

La mise à disposition d'espaces comporte, à chaque occurrence, la formalisation sous la forme d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux. Cette convention est signée par le Directeur de l'ENA ou son délégataire et le représentant légal de l'association. La convention précise notamment la durée, les conditions d'occupation du local, les conditions financières et les obligations de l'occupant.

L'association respecte les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les services de l'ENA assurent le contrôle de l'état des locaux.

Dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations.

L'ENA se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence (carence de l'association, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ou en cas de non-respect de la présente charte, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

